



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Paige L. Ward
Directrice, Politique et affaires réglementaires
Téléphone : (416) 943-5838
Courriel : pward@mfda.ca

BULLETIN n° 0206 – P
Le 10 juillet 2006

Bulletin de l'ACFM

Politique

Aux fins de distribution aux personnes intéressées dans votre société

Dispense de la Règle 3.3.2 e) (interdiction de grouper des sommes) de l'ACFM

Le personnel de l'ACFM a reçu plusieurs demandes de dispense de la Règle 3.3.2 e) de l'ACFM. Cette règle interdit aux membres de grouper des sommes destinées à des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif avec celles détenues en fiducie pour l'achat ou la vente d'autres titres ou produits financiers, tels que les certificats de placement garanti ou les titres de fonds distincts (l'« interdiction de grouper des sommes »). Le membre doit maintenir des comptes fiduciaires distincts pour les espèces qu'il reçoit dans le cadre de l'achat et de la vente d'autres titres ou produits financiers. La Règle 3.3.2 e) de l'ACFM reflète les exigences énoncées dans la partie 11 de la Norme canadienne 81-102 (*Organismes de placement collectif*) (la « NC 81-102 »).

Le comité des questions de réglementation du conseil d'administration de l'ACFM a déterminé que le fait d'accorder une dispense de la Règle 3.3.2 e) de l'ACFM ne porterait pas préjudice à l'intérêt des membres, de leurs clients ou du public. Par conséquent, l'ACFM émettra un document de décision, qui accordera une dispense de la Règle 3.3.2 e) de l'ACFM à tous les membres de l'ACFM qui sont des courtiers de niveaux 3 et 4. Les membres de l'ACFM qui pourront se prévaloir de cette dispense verront leur nom inscrit sur une annexe au document de décision. Pour se prévaloir de la dispense de l'ACFM, les membres de l'ACFM devront d'abord obtenir auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes une dispense des dispositions applicables de la partie 11 de la NC 81-102. Conformément au document de décision, la dispense de l'ACFM pourra aussi être invoquée tant que le comité des questions de réglementation de l'ACFM n'établit pas que la couverture de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM a été modifiée de manière à réduire la protection dont bénéficient les clients des membres pour ce qui est des sommes en fiducie mises en commun.

Les membres de l'ACFM doivent aviser le service aux membres de l'ACFM lorsqu'ils font une demande de dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes des dispositions applicables de la partie 11 de la NC 81-102 et aussi dès qu'ils obtiennent la dispense, et fournir une copie du document de décision ou autre preuve de la dispense.